

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 11  
(Serrures et organes de fixation des portes)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 15). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/13, tel que modifié par l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-14310 (F) 281014 291014



\* 1 4 1 4 3 1 0 \*

Merci de recycler



*Insérer un nouveau paragraphe 2.7, libellé comme suit:*

«2.7 Protections supplémentaires»

*Paragraphe 2.7, renuméroter 2.7.1*

*Insérer un nouveau paragraphe 2.7.2, libellé comme suit:*

«2.7.2 par "système de verrouillage général" un système qui commande le blocage des poignées intérieures et de toute autre commande intérieure d'ouverture des portes du véhicule et dont la désactivation est le seul moyen de débloquer lesdites poignées ou commandes.».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.3.1.1, libellé comme suit:*

«6.3.1.1 Si un système de verrouillage général équipe un véhicule, il ne doit pouvoir être activé que si la clef de contact du moteur n'est pas en position marche et son installation doit être associée à au moins l'une des dispositions ci-après:

- a) Présence dans le véhicule d'un système d'alarme avec détection à l'intérieur conforme aux Règlements n° 116 ou 97, ou de tout autre équipement capable de détecter le mouvement d'un occupant. L'activation du système de verrouillage général ne doit pas être possible si le mouvement d'un occupant est détecté dans l'habitacle; ou
- b) Présence dans le véhicule d'un dispositif d'avertissement sonore (par exemple d'un klaxon) qui peut être activé depuis l'intérieur du véhicule lorsque le contact est coupé et que le système de verrouillage général est activé.».

*Insérer de nouveaux paragraphes 13.7 à 13.9, libellés comme suit:*

«13.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type en application du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.

13.8 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.

13.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions d'homologation pour des types de véhicules dont l'homologation a été accordée en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.».

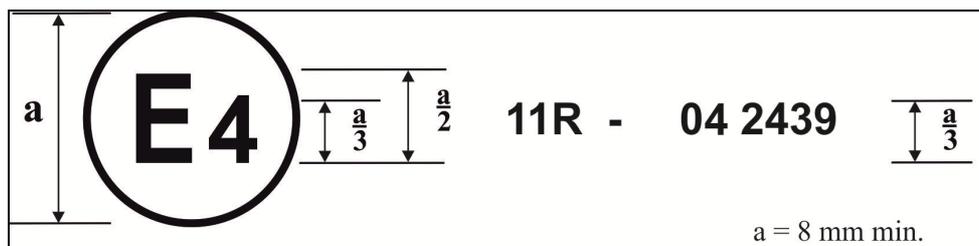
Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

#### Modèle A

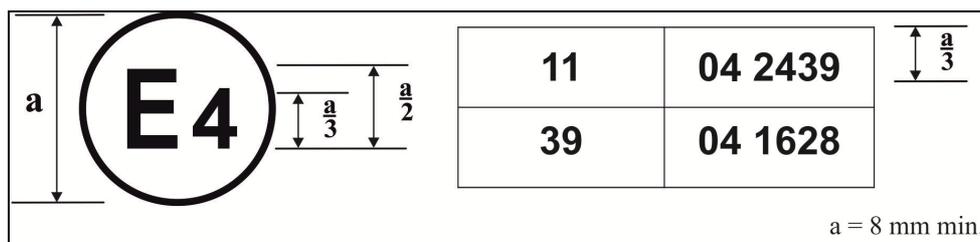
(voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... Règlement n° 11, sous le numéro d'homologation 042439...

#### Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... Règlement n° 11 tel qu'amendé par la série 04 d'amendements...».